



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°2026-74		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 17 septembre 2026
TOTAL VOTANTS : 19 = 14 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 15 + Contre : 4		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 17 septembre 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 21 septembre 2026 à 18h45 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, DELAUNAY Pierre, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CAZALET JérémY, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à TURINES Agnès ; DUCAROUGE JérémY a donné pouvoir à RODRIGUEZ Laura ; CORNUET Florence a donné pouvoir à DELAUNAY Pierre ; SANCHEZ Emmanuelle a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; PUJOL Romain a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Laura RODRIGUEZ est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N°1 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 1.000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Je vous rappelle que le règlement intérieur doit comporter obligatoirement la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L. 2121-19 du C. G. C. T.), les conditions de consultation des projets de contrat de service public ou de marchés (article L. 2121-12 du C. G. C. T.), les modalités selon lesquelles un espace est réservé, dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune, à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (article 2121-27-1 du C. G. C. T.).

Le contenu du règlement est, par ailleurs, déterminé librement par le Conseil Municipal, qui peut ainsi se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les

collectivités territoriales et leurs groupements. Ces textes ont modifié les règles de tenue du procès-verbal de séance et du registre des délibérations et ont supprimé le recueil des actes administratifs et le compte-rendu de séance. Par conséquent, la présente proposition de modification du règlement intérieur du Conseil Municipal vient également prendre en compte cette réforme.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- adopter le règlement intérieur tel que prévu dans le projet joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation, pour le conseil municipal d'une commune de plus de 1 000 habitants, d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,
- l'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales

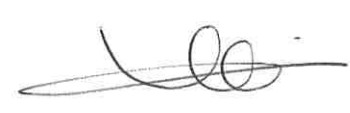
CONSIDERANT :

- que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, qui peut se doter de règles propres à son fonctionnement interne, dans le respect, toutefois, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- que ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement,
- que le règlement établi est valable uniquement pour la durée du mandat en cours, soit 2026-2032

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article unique : Le règlement intérieur du Conseil municipal EST ADOPTÉ dans les termes annexés à la présente délibération.

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Laura RODRIGUEZ 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai